

**Acte Unique des Statuts de la société
Elektrociepłownia Białystok Société Anonyme**

Après les modifications approuvées par
l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires
le 30 janvier 2004

I. Stipulations générales

§1

1. La dénomination de la Société est: Elektrociepłownia Białystok Société Anonyme.
2. La société peut utiliser la dénomination abrégée: Elektrociepłownia Białystok S.A. ainsi que son propre logo.
3. Le siège de la société est situé à Białystok.

§2

1. La Société est créée à la suite de transformation de l'entreprise d'Etat dont le nom était Elektrociepłownia Białystok.
2. Le Trésor de l'Etat est fondateur de la Société.

§3

La société fonctionne conformément à la loi du 15 septembre 2000 Code des sociétés commerciales (J.O. No 94 al. 1037), ci-après nommée „Code des sociétés commerciales”, à la loi du 30 août 1996 sur la commercialisation et la privatisation des entreprises d'état (J.O. No 118, al.561 modifié), à ce statut et autres prescriptions de la loi.

§4

1. La société fonctionne sur le territoire de la République de Pologne et à l'étranger.
2. Sur le territoire de son activité, la société peut créer et liquider des établissements, succursales, représentations, fonder des sociétés, participer aux sociétés et aux diverses formes d'activité.
3. Les autorités de la Société ont une obligation de coopérer avec des organisations syndicalistes fonctionnant dans la Société conformément aux prescriptions comprises dans la loi sur les syndicats
4. Au cas où les résolutions prises par des autorités de la Société ou les décisions de la Gérance de la Société se rapportent, conformément aux lois en vigueur aux affaires étant à la compétence des syndicats, les Autorités de la Société doivent donner la possibilité aux syndicats de prendre une position antérieurement, selon les modalités et les principes définis par ces prescriptions légales.

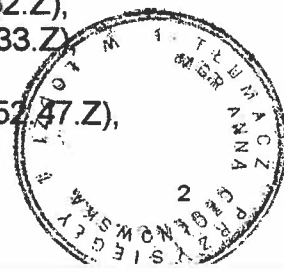


II. Objet de l'activité de la Société

§5

L'objet de l'activité de la Société est:

- 1) production de l'énergie électrique (PKD 40.10.A),
- 2) distribution de l'énergie électrique (PKD 40.10.C),
- 3) production de la chaleur (vapeur et eau chaude) (PKD 40.30.A),
- 4) distribution de la chaleur (vapeur et eau chaude) (PKD 40.30.B),
- 5) exécution des travaux de construction de nature générale liés à la construction des bâtiments (PKD 45.21. A),
- 6) exécution des travaux de construction de nature générale dans le domaine des constructions de transport: conduites, lignes de transport d'énergie, lignes de transport de chaleur et de télécommunication (PKD 45.21. C),
- 7) exécution des travaux généraux de construction dans le domaine de distribution des constructions de transport: conduites, lignes de transport d'énergie et de chaleur et de télécommunication locale (PKD 45.21.D),
- 8) exécution des travaux généraux de construction dans le domaine d'ingénierie, n'étant pas classifiés ailleurs (PKD 45.21.F),
- 9) exécution des installations de chauffage central et de ventilation (PKD 45.33.A),
- 10) exécution des installations de gaz (PKD 45.33.C),
- 11) intermédiaire dans les finances n'étant pas classifiés ailleurs (PKD 65.23.Z),
- 12) location des immeubles à son propre compte (PKD 70.20.Z),
- 13) activité comptable (PKD 74.12.Z),
- 14) conseil dans le domaine de l'activité économique et de la gestion (PKD 74.14.A),
- 15) gestion et direction dans le domaine de l'activité économique (PKD 74.14.B),
- 16) activité liée au management des groupes (PKD 74.15.Z),
- 17) vente en gros des déchets et de la ferraille (PKD 51.57.Z),
- 18) vente en gros des carburants solides, fluides et gazeux et des produits dérivés (PKD 51.51. Z),
- 19) vente au détail des carburants (PKD 50.50.Z),
- 20) autres ventes au détail en dehors de réseaux des magasins (PKD 52.63.Z),
- 21) examens et analyses techniques (PKD 74.30.Z),
- 22) vente en gros de l'eau déminéralisée (PKD 51),
- 23) pêche littorale et fluviale (PKD 05.01.A),
- 24) vente au détail dans les magasins non spécialisés et surtout de l'alimentation, des boissons et du tabac (PKD 52.11.Z),
- 25) autres ventes au détail dans les magasins non spécialisés (PKD 52.12.Z),
- 26) vente en gros de la viande et de la charcuterie (PKD 52.22.Z),
- 27) vente au détail du pain, des gâteaux, des produits de boulangerie et pâtisserie (PKD 52.24.Z),
- 28) vente au détail des alcools et des boissons sans alcool (PKD 52.25.Z),
- 29) vente au détail du tabac (PKD 52.26.Z),
- 30) vente au détail des produits pharmaceutiques (PKD 52.31.Z),
- 31) vente au détail des articles médicaux et orthopédiques (PKD 52.32.Z),
- 32) vente au détail des cosmétiques et articles hygiéniques (PKD 52.33.Z),
- 33) vente au détail des produits de textile (PKD 52.41.Z),
- 34) vente au détail des livres, journaux et articles de papeterie (PKD 52.47.Z),



- 35) vente au détail des horloges, montres et des bijoux (PKD 52.48.C),
- 36) vente au détail des articles de sport (PKD 52.48.D),
- 37) vente au détail des jeux et des jouets (PKD 52.48.E),
- 38) vente au détail de l'alimentation et des produits alimentaires dans les halles et sur les marchés (PKD 52.62.A),
- 39) hôtels et motels avec restauration (PKD 55.11.Z),
- 40) hôtels et motels sans restauration (PKD 55.12.Z),
- 41) terrains de camping et de caravaning (PKD 55.22.Z),
- 42) autres endroits d'hébergement temporaire n'étant pas classifiés ailleurs (PKD 55.23.Z),
- 43) restaurants (PKD 55.30.A),
- 44) autres entités gastronomiques (PKD 55.30.B),
- 45) bars (PKD 55.40.Z),
- 46) préparation et fourniture de l'alimentation pour les clients externes (catering) (PKD 55.52.Z),
- 47) transport fluvial (PKD 61.20.Z),
- 48) services pour les transports fluvial et maritime (PKD 63.22.B),
- 49) tout autre activité soutenant le transport sur l'eau n'étant pas classifiée ailleurs (PKD 63.22.C),
- 50) activité des bureaux de voyage (PKD 63.30.A),
- 51) activité des agences de voyage (PKD 63.30.B),
- 52) activité des bureaux de tourisme (PKD 63.30.C),
- 53) autre activité de tourisme (PKD 63.30.D),
- 54) autres services de télécommunication (PKD 64.20.G),
- 55) activité liée à l'organisation des foires et des expositions (PKD 74.84.A),
- 56) formations permanentes non classifiées ailleurs (PKD 80.42.Z),
- 57) activité paramédicale (PKD 85.14.A),
- 58) toute autre activité liée à la protection de la santé humaine n'étant pas classifiée ailleurs (PKD 85.14.D),
- 59) galeries et des salons d'expositions (PKD 92.31.E),
- 60) activité des parcs d'attractions et des parcs de divertissement (PKD 92.33.Z),
- 61) stades et autres centres sportifs (PKD 92.61.Z),
- 62) toute autre activité liée au sport (PKD 92.62.Z),
- 63) toute autre activité de récréation n'étant pas classifiée ailleurs (PKD 92.72.Z),
- 64) activité liée à l'amélioration de la forme physique j (PKD 93.04.Z),
- 65) toute autre activité de services n'étant pas classifiée ailleurs (PKD 93.05.Z),
- 66) téléphonie fixe et télégraphié (PKD 64.20.A),
- 67) transmission des données et téléinformatique (PKD 64.20.C).

III. Capital social

§6

1. Le capital social de la Société s'élève à 18.442.750,00 PLN (en lettres: dix-huit millions quatre quarante deux mille sept cent cinquante PLN)
2. Le capital se divise en 1 600 000 (en lettres: un million six cent mille) actions nominales de série A de valeur nominale de 10 PLN (en lettres: dix PLN) chacune, ayant la série A les numéros de No A 000 000 00 1 au No A 00 1 600 000 et en 244.275 actions nominatives de série B ayant le numéros de No B 000 000 001 au No B 000 244 275 dont la valeur nominale est de 10 (en lettres: dix PLN) chacune.



1. La mise à la portée des actions aux salariés se fait conformément aux prescriptions légales.
2. Au jour de la mise à portée des actions de la Société, le Directoire inscrit des informations conformes dans le livre des actions.
3. Les actions acquises à titre gratuit par les salariés ayant droit ne peuvent pas être assujetties à la vente pendant deux ans à compter du jour de l'aliénation par le Trésor de l'Etat de premières actions selon les conditions générales sous réserve que les actions acquises par les salariés exerçant les fonctions au sein du Directoire pendant trois ans de la date de l'aliénation, selon les principes généraux, de premières actions par le Trésor de l'Etat
4. Les actions nominatives de la série A qui sont destinées aux ayant droit à l'acquisition gratuite, peuvent être remplacées par les actions nominatives conformément à l'autorisation du Directoire, après l'expiration du délai pendant lequel le mouvement d'actions est interdit
5. Toute action d'engagement ou de disposition, ayant comme objet les actions exclues des mouvements soit les droits en résultant, entreprise avant l'expiration de ces délais, reste sans effet envers la Société.

§8

Sous réserve des lois en vigueur, les actions sont aliénables et peuvent être mises en gage soit on peut établir le droit d'usufruit sur ces actions selon les conditions et le mode prévus par les dispositions de ci-présent paragraphe.

1. Aliénation des actions.

1.1 Les actions peuvent être librement aliénées entre les Actionnaires.

Dans chaque cas de l'aliénation des actions en faveur d'un tiers n'étant pas Actionnaire de la Société, à l'exclusion de vente des actions de la Société par un Actionnaire- le Trésor de l'Etat, la Société Nationale d'Electricité et de Thermique (ci-après nommée "SNET") a le droit de préemption dans l'achat des actions qui seront proposées à l'aliénation. Le droit de préemption est exercé conformément aux principes décrits dans les points 1.2, 1.3 et 1.4 de ce paragraphe.

1.2 L'Actionnaire ayant l'intention d'aliéner ses actions (ci-après nommé: Aliénateur"), quelque que soit la forme de cette aliénation, en faveur d'une tierce personne (ci-après dénommée „Acquéreur"), doit informer le Directoire de la Société, par la lettre recommandée avec l'accusé de réception, sur l'intention d'aliénation de la totalité ou d'une partie des actions de la Société lui appartenant. La date d'envoi d'une telle information est celle du cachet de la poste. A titre d'information, il faut également envoyer l'information par télécopie aux personnes concernées. L'information doit inclure la dénomination de l'Acquéreur, le nombre d'actions aliénées et le prix d'aliénation. Le Directoire transmet l'information sans délai au Président de la SNET.

Dans l'information sur l'intention d'aliénation des actions, l'Aliénateur doit également, par l'intermédiaire du Directoire de la Société, appeler l'Actionnaire SNET à exercer son droit de préemption à l'acquisition, selon la volonté de SNET, de la totalité ou d'une partie des actions dont l'aliénation est prévue. Le droit de préemption des actions sera réalisé au prix proposé à l'Acquéreur par l'Aliénateur.



l'aliénation est prévue. Le droit de préemption des actions sera réalisé au prix proposé à l'Acquéreur par l'Aliénateur.

1.3 Dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de l'information, la SNET se prononcera si elle veut exécuter le droit de préemption acquis quant à la totalité ou une partie des actions, pour le prix défini par l'Aliénateur.

La notification concernant l'exécution par la SNET du droit de préemption de la totalité ou d'une partie des actions doit être envoyée à l'Aliénateur et au Directoire de la Société en forme d'une lettre recommandée avec l'accusé de réception, et à titre d'information par télécopie.

La date d'envoi d'une telle information est celle du cachet de la poste.

Le règlement par la SNET doit se faire dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de signature du contrat de vente des actions et de la délivrance des documents concernant les actions par l'Aliénateur à la SNET.

Le manque de réponse au délai de trente (30) jours de la date de réception de la notification envoyée par l'Aliénateur, mentionnée ci-dessus, signifie le refus total d'exécution par la SNET, se rapportant à cette vente spécifique, du droit acquis de préemption par rapport aux actions destinées à l'aliénation.

1.4 Si la SNET n'exerce pas son droit de préemption ou ne l'exécute que sur une partie des actions dont l'aliénation est planifiée, le Directoire est en obligation de prendre la décision afin de donner son autorisation ou de refuser l'aliénation des actions restantes en faveur de l'Acquéreur.

La décision concernant l'autorisation ou le refus doit être prise par le Directoire au cours de quinze (15) jours de la date d'obtention de réponse de la part de la SNET par le Directoire, précisant la non exécution ou l'exécution partielle du droit de préemption soit au cours de quinze (15) jours de la date d'expiration du délai mentionné au point 1.3 et sans délai informer l'Aliénateur de sa décision.

La notification doit être faite en forme d'une lettre recommandée avec l'accusé de réception. La date d'envoi d'une telle information est celle du cachet de la poste. A titre d'information la notification doit être envoyée également par télécopie

Dans le cas d'une décision refusant l'autorisation pour l'aliénation, le Directoire doit indiquer dans une telle décision (i) un autre Acquéreur ou (ii) décider d'acheter les actions par la Société pour les amortir, (iii) sauf si l'Aliénateur renonce à son intention de l'aliénation tout en étant en obligation d'en informer le Directoire dans le délai de trente (30) jours de la date d'envoi de la décision avec le refus d'autorisation.

Dans les deux premiers cas (i) et (ii):

- Aliénation sera confirmée par un document, dans le cadre du contrat d'aliénation des actions;
- Prix d'aliénation, dans le cadre du contrat d'aliénation des actions, sera le prix proposé par l'Aliénateur à l'Acquéreur initial et le paiement du prix doit être transmis sur le compte de l'Aliénateur dans le délai de trente (30) jours de la date de signature du contrat de vente des actions et la délivrance à l'Acquéreur des documents des actions.

2. Mise en gage des actions.



La mise en gage des actions nominatives, sauf les actions de la Société appartenant à l'Actionnaire – le Trésor de l'Etat, est soumise à l'obtention préalable de l'autorisation du Directoire qui doit prendre la décision dans les dix (10) jours de la date de réception de la requête de l'Actionnaire intéressé, envoyée par une lettre recommandée avec l'accusé de réception. La date de réception est la date de réception de la lettre par le Directoire. A titre d'information l'assignation doit être envoyée au Directoire également par télécopie.

Dans le cas où le Directoire donnerait son autorisation pour la mise en gage des actions nominatives, le Gagiste peut exercer le droit de vote à titre de l'action mise en gage, si ceci est prévu par l'acte juridique instituant le gage et après l'autorisation du Directoire pour exercer le droit de vote par le Gagiste et après l'immatriculation du gage dans le livre des actions et l'attribution d'un droit de vote au Gagiste à titre d'action mise en gage.

Dans le cas où le Directoire ne donnerait pas son autorisation pour la mise en gage des actions, l'Actionnaire intéressé ne peut pas mettre en gage ses actions.

Dans le cas de la mise en gage des actions nominatives appartenant à l'Actionnaire – le Trésor de l'Etat, le Gagiste peut exercer le droit de vote à titre de l'action mise en gage si ceci est prévu par l'acte juridique instituant le gage et après l'obtention de l'autorisation du Directoire à exercer le droit de vote et l'immatriculation de la mise en gage dans le livre des actions et l'attribution d'un droit de vote au Gagiste à titre d'action mise en gage.

3. Usufruit sur les actions.

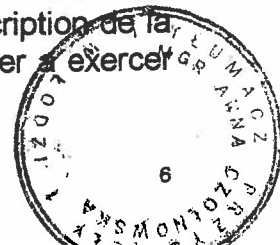
L'institution de l'usufruit sur les actions nominatives, sauf les actions de la Société appartenant à l'Actionnaire le Trésor de l'Etat, exige l'autorisation préalable du Directoire qui doit prendre la décision dans l'affaire au délai de dix (10) jours de la date de réception de la requête conforme formulée par l'Actionnaire intéressé par une lettre recommandée avec l'accusé de réception.

Le jour de réception de la lettre recommandée par le Directoire est considéré comme la date de déposition de la requête. A titre d'information la notification doit être envoyée au Directoire par télécopie.

Si le Directoire donne son autorisation d'instituer l'usufruit sur les actions nominatives, l'usufruitier peut exercer le droit de vote de ces actions à condition que ceci est prévu par l'acte juridique instituant l'usufruit et après l'autorisation du Directoire à exercer le droit de vote par l'usufruitier et après l'inscription de la mention sur l'institution de l'usufruit et sur le mandat de l'usufruitier à exercer le droit de vote de cette action dans le livre des actions.

Si le Directoire ne donne pas son autorisation pour instituer l'usufruit sur les actions nominatives, l'Actionnaire intéressé ne peut pas instituer l'usufruit sur ses actions.

Si l'usufruit est institué sur les actions de la Société appartenant à l'Actionnaire le Trésor de l'Etat, l'usufruitier peut exercer le droit de vote de l'action sur laquelle l'usufruit est établi, à condition que ceci est prévu par l'acte juridique instituant l'usufruit et après l'obtention de l'autorisation du Directoire à exercer le droit de vote par l'usufruitier et après l'inscription de la mention sur l'institution de l'usufruit et sur le mandat de l'usufruitier à exercer le droit de vote de cette action dans le livre des actions.



4. Dans tous les cas, l'objectif est d'assurer la continuité de toutes les actions entreprises, le Directoire de la Société doit être informé de chaque aliénation, mise en gage ou institution de l'usufruit sur une action.

§9

1. Augmentation du capital.

Le capital social peut être augmenté conformément à la résolution de l'Assemblée Générale, par l'augmentation de la quantité ou de la valeur nominale d'une action. Dans la résolution sur l'augmentation du capital social, l'Assemblée Générale peut mandater le Directoire ou le Conseil d'Administration à définir le prix d'émission et le délai d'ouverture et de la clôture de la souscription.

A condition que la résolution ne statue pas autrement, les Actionnaires existants ont le droit de priorité, proportionnellement au nombre des actions dont ils sont titulaires, dans la prise en possession des actions de la nouvelle émission.

2. Diminution du capital.

La diminution du capital est décidée conformément à une résolution de l'Assemblée Générale, selon les modalités définies par le Code des sociétés commerciales.

3. Amortissement des actions.

Les actions peuvent être amorties conformément à la résolution de l'Assemblée Générale des Actionnaires définissant les conditions et le mode d'amortissement. L'amortissement des actions doit se faire avec l'autorisation de chacun des Actionnaires concernés. Les actions peuvent être amorties par la diminution de la valeur nominale, la fusion des actions ou par l'amortissement d'une partie des actions.

IV. Autorités de la Société.

§10

Autorités de la Société se composent du:

1. Directoire de la Société,
2. Conseil d'Administration,
3. Assemblée Générale.

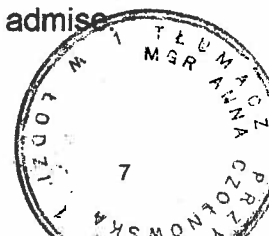
A. Directoire de la Société

§11

1. Le Directoire se compose de 2 à 6 personnes. Le nombre des membres du Directoire est établi par l'Assemblée Générale.

Les membres du Directoire exercent leur fonction pendant trois ans. La deuxième nomination de la même personne en qualité de membre du Directoire est admise.

2. Les membres du Directoire sont nommés pour le mandat conjoint.



3 ans

3. Le mandat du membre du Directoire expire au plus tard le jour du déroulement de l'Assemblée Générale approuvant le rapport financier pour l'année écoulée complète où le membre du Directoire exerçait sa fonction.
4. Le Président et les autres membres du Directoire sont nommés et révoqués par l'Assemblée Générale.

§12

1. Le Directoire de la Société gère les affaires de la Société et représente la Société.
2. Le Règlement du Directoire définit précisément le mode de fonctionnement du Directoire. Le Règlement est voté par le Directoire et approuvé par le Conseil d'Administration.
3. Toute affaire n'étant pas réservée à la compétence de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, est à la compétence du Directoire.

§13

Pour faire des déclarations de volonté et signer au nom de la Société, il faut deux membres du Directoire agissant conjointement, soit un membre du Directoire et un fondé du pouvoir agissant conjointement.

§14

Le contrat de travail du Président et des membres du Directoire de la Société est conclu au nom de la Société par un représentant du Conseil d'Administration délégué par ses membres. Les mêmes principes gèrent d'autres actes juridiques entre la Société et un membre du Directoire.

B. Conseil d'Administration

§15

1. Le nombre et la composition du Conseil d'Administration de la Société sont réglés par les stipulations suivantes:
 - 1) Lors de la période où le Trésor de l'Etat possédera plus de 50% d'actions de la Société, le Conseil d'Administration se composera de 10 (dix) membres nommés de la façon suivante:
 - a) un (1) membre du Conseil d'Administration nommé directement par le Trésor de l'Etat,
 - b) quatre (4) membre du Conseil d'Administration choisi par les salariés de la Société, dans les élections directes et secrètes conformément au principe du caractère universel
 - c) cinq (5) membres du Conseil d'Administration, y compris le Président sont nommés directement par l'Actionnaire la SNET.
 - 2) Lors de la période où, à la suite de l'augmentation du capital et de la prise en possession de nouvelles actions de la Société par l'Actionnaire la SNET ou à la suite de l'acquisition des actions de la Société des autres actionnaires de la Société, l'Actionnaire la SNET possédera plus de 50% d'actions de la Société, le Conseil d'Administration se composera de 6 (six) membres, nommés de la façon suivante:

6 membres.



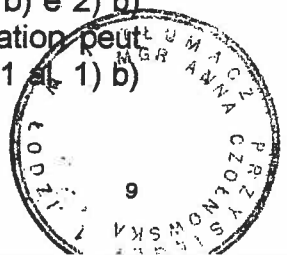
- a) un (1) membre du Conseil d'Administration est nommé directement par l'Actionnaire le Trésor de l'Etat aussi longtemps que le Trésor de l'Etat restera l'actionnaire de la Société,
 - b) deux (2) membres du Conseil d'Administration sont choisis par les salariés de la Société dans les élections directes et secrètes conformément au principe du caractère universel,
 - c) trois (3) membres du Conseil d'Administration, y compris le Président, sont nommés directement par l'Actionnaire la SNET.
2. Les nominations des membres du Conseil d'Administration, mentionnés dans par. 1 al.1b et 2b, pour le mandat suivant sont faites par l'Assemblée Générale selon les principes définis dans les points cites. Les nominations doivent se faire au délai ne dépassant pas un mois du jour de l'expiration des mandats des membres du Conseil d'Administration dont le mandat a expiré. Dans le même délai, le représentant de l'Actionnaire - le Trésor de l'Etat et l'Actionnaire la SNET doivent informer la Société sur les personnes nommées par eux au Conseil d'Administration pour le mandat ultérieur. Les modalités précises de l'élection des membres du Conseil d'Administration par les salariés seront définies par le règlement des élections voté par les représentants des salariés au sein du Conseil d'Administration, approuvé par le Conseil d'Administration
3. Les membres du Conseil d'Administration exercent leurs fonctions pendant trois ans. La nomination pour le deuxième mandat successif de la même personne est admise. Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour le mandat conjoint.
4. Le mandat du membre du Conseil d'Administration expire au plus tard le jour du déroulement de l'Assemblée Générale approuvant le rapport financier pour l'année sociale entière lors de l'exercice de la fonction en qualité du membre au sein du Conseil d'Administration.
5. Les membres du Conseil d'Administration mentionnés dans le par. 1 al.1) a) et c) ainsi que 2) a) et c) peuvent être révoqués à tout moment par les personnes qui les ont directement nommés.

Dans le cas de révocation, décès ou autre cause importante ayant comme conséquence l'absence d'un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration cités dans le par. 1 al. 1 c) et 2) c), l'Actionnaire la SNET doit réaliser des nominations dans le délai d'un mois à partir du jour de la réception de la notification lui envoyée par la lettre recommandée avec l'accusé de réception par le Président du Conseil d'Administration ou, dans le cas de son absence, par le Directoire de la Société.

Dans le cas de révocation, décès du membre du Conseil d'Administration, cités dans le par. 1 al. 1 a) et 2) a), le représentant de l'Actionnaire – le Trésor de l'Etat doit réaliser des nominations conformes dans le délai d'un mois du jour de la révocation ou de l'obtention de l'information sur le décès du membre du Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration doit sans délai informer, par la lettre recommandée avec l'accusé de réception, le représentant de l'Actionnaire de la Société du Trésor de l'Etat sur le décès d'un membre de Conseil d'Administration choisi directement par le représentant de la Société – le Trésor de l'Etat.

6. Les membres du Conseil d'Administration cités dans le par. 1 al. 1) b) e 2) b) peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale mais cette révocation peut se faire uniquement à la requête des personnes, définis dans le par 1 al. 1) b) et 2) b), qui avaient proposé leur révocation.



La révocation, le décès, la démission ou toute autre cause importante entraînant la diminution du nombre des membres du Conseil d'Administration cités dans le par. 1 al. 1) b) et 2) b) a comme effet des nominations complémentaires au Conseil d'Administration conformément aux modalités des nominations définies dans le par 1 al. 1) b) et 2) b. Les nominations complémentaires sont réalisées après les élections dans lesquelles participent les salariés, organisées par le Directoire dans le délai d'une (1) semaine du moment de l'obtention de l'information sur la circonstance (révocation, décès, démission ou toute autre cause importante) justifiant de telles élections. L'accès du nouvel Actionnaire à la Société n'entraîne pas de modification des modalités de nomination des membres du Conseil d'Administration.

7. Le Conseil d'Administration peut se réunir à condition que tous ses membres ont été régulièrement informés sur la date et le lieu de la session. Le Conseil d'Administration peut prendre des résolutions valables si à la session est présente au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration dont le président du Conseil d'Administration.
8. Les sessions du Conseil d'Administration sont convoquées et présidées par le Président du Conseil d'Administration et dans le cas de non-possibilité de SA part, son adjoint ou la personne préconisée par le Président. Le Président du Conseil d'Administration ayant le mandat antérieur convoque et ouvre la première session du nouveau Conseil.
9. Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre.
10. Le Conseil d'Administration vote des résolutions à la majorité ordinaire des voix présentes, la moitié des membres du Conseil doit être présente au minimum. Si le nombre des voix est identique, celle du Président est décisive.
11. La prise des résolutions par le Conseil d'Administration peut se faire par écrit soit par les moyens de communication directe à distance, sous réserve de l'article 388 § 4 du Code des sociétés commerciales. La résolution est valable quand tous les membres du Conseil d'Administration sont informés sur le contenu du projet de la résolution.
12. Le Conseil d'Administration approuve son règlement qui définit tous les détails de son mode de fonctionnement. Le règlement est approuvé par l'Assemblée Générale.
13. Le Conseil d'Administration surveille en permanence l'activité de la Société.

Le Conseil d'Administration a comme mission notamment:

- 1) Examiner le rapport financier de la Société,
- 2) Examiner le rapport de l'activité de la Société préparé par le Directoire et des requêtes du Directoire concernant l'affectation des bénéfices ou la couverture des pertes,
- 3) Présenter le rapport écrit à l'assemblée Générale sur les effets des actions mentionnées à l'al. 1 i 2,
- 4) donner l'autorisation au Directoire d'entreprendre les actions au nom de la Société dont la valeur dépasse le montant 1.000.000,00 PLN,
- 5) donner l'autorisation pour l'acquisition et l'aliénation des immeubles ou d'une part dans l'immeuble,
- 6) approuver le règlement de la Société,
- 7) définir les modalités de rémunération pour le Directoire, sous réserve du § 22 al. 1 point 13,
- 8) suspendre dans les cas justifiés d'un membre du Directoire ou du Directoire complet lors du vote secret,



- 9) déléguer un membre ou des membres du Conseil d'Administration pour exercer temporairement des fonctions du membre du Directoire au cas de suspension ou de révocation des membres du Directoire ou du Directoire complet soit si le Directoire, pour d'autres raisons ne peut exercer ses fonctions,
- 10) choisir des commissaires aux comptes examinant le rapport financier de la Société,
- 11) convoquer l'Assemblée Générale des Actionnaires dans les cas définis par les Statuts et au Code des sociétés commerciales,
- 12) approuver les règlements des fonds de la Société,
- 13) donner l'autorisation à la Société de fonder une autre société, prise en possession ou l'acquisition ou l'aliénation des actions ou des parts dans d'autres sociétés,
- 14) approuver, en forme de résolution, pour les objectifs internes de la Société de l'Acte unique des statuts de la Société,
- 15) donner un aval à la Société de conclure des contrats d'emprunt ou de crédit dont la valeur dépasse le montant 300.000,00 PLN,
- 16) donner l'autorisation à la Société de conservations de n'importe quel type, dont le montant dans l'année comptable dépasserait le montant 300.000,00 PLN,
- 17) donner son accord pour l'approbation et la réalisation par le Directoire des plans budgétaires et financiers de la Société.

§16

1. Les membres du Conseil d'Administration exercent leurs droits et obligations personnellement.
2. La rémunération des membres du Conseil d'Administration est définie par l'Assemblée Générale, sous réserve de l'al. 3.
3. La rémunération des membres du Conseil d'Administration délégués à exercer les fonctions du membre du Directoire temporairement, est définie par le conseil d'Administration en forme d'une résolution.

§ 17

1. Un membre du Conseil d'Administration ne peut pas entrer dans une relation de travail avec la Société ni prêter le travail ou des services pour elle conformément à un autre titre juridique. L'interdiction d'avoir une relation de travail avec la Société ne s'applique pas aux personnes choisies au Conseil d'Administration par les salariés de la Société
3. Un membre du Conseil d'Administration ne peut pas entreprendre des activités qui seraient en contradiction avec ses devoirs ou qui pourraient causer la suspicion de partialité ou de l'intérêt personnel. Une fonction au sein des Syndicats est soumise également à cette réserve.

C. Assemblée Générale

§18



1. L'Assemblée Générale se réunit comme assemblée ordinaire ou extraordinaire.
2. L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Directoire de la Société.
3. L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Directoire de la Société :
 - 1) de sa propre initiative,
 - 2) à la requête écrite du Conseil d'Administration,
 - 3) à la requête des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social,
4. La convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire à la requête du Conseil d'Administration ou des Actionnaires doit se faire au délai de deux semaines de la date de la remise de la requête
5. Le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale:
 - 1) Quand le Directoire de la Société n'a pas convoqué l'Assemblée Générale Extraordinaire dans le délai obligatoire.,
 - 2) Quand, malgré la requête déposée, comme le définit au par. 3 al. 2 et 3, le Directoire de la Société n'a pas convoqué l'Assemblée Générale dans le délai défini au par. 4.

§19

1. L'Assemblée Générale peut prendre des résolutions uniquement dans les affaires citées dans l'Ordre du jour, sous réserve de l'art. 404 du Code des sociétés commerciales.
2. L'ordre du jour est décidé par le Directoire de la Société, ; et dans la situation telle que décrite au § 18 al. 5 celui qui convoque l'Assemblée Générale.
4. Le Conseil d'Administration et les actionnaires représentant au moins un dixième du capital social, peuvent demander de mettre sur l'ordre du jour de l'Assemblée Générale à venir, des affaires spécifiques.
5. Si la demande mentionnée au point 3 sera déposée après la convocation de l'Assemblée Générale, elle sera considérée comme requête de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire.

§20

Les Assemblées Générales se déroulent à Varsovie ou dans le siège de la Société.

§21

Le Président du Conseil d'Administration ou la personne indiquée par lui ouvre l'Assemblée Générale ensuite parmi les personnes ayant droit au vote on choisit le Président.

§22



1. Hormis les affaires prévues par les prescriptions du Code des sociétés commerciales, les affaires suivantes doivent être décidées sur la voie des résolutions:
 - 1) analyse et approbation du rapport de l'activité établi par le Directoire et du rapport financier pour année révolue dans la Société et de donner le quitus aux membres des organes de la Société de l'exercice de leurs fonctions,
 - 2) affectation des bénéfices ou la couverture des pertes,
 - 3) toute décision concernant les prétenions du dédommagement survenue lors de la fondation de la société ou de l'exercice du Directoire ou de la surveillance,
 - 4) modification de l'objet de la Société,
 - 5) modification des Statuts de la Société,
 - 6) augmentation ou diminution du capital social,
 - 7) modalités et conditions de l'amortissement des actions,
 - 8) fusion et transformation de la Société,
 - 9) dissolution et liquidation de la Société,
 - 10) émission des obligations,
 - 11) aliénation et bail de l'entreprise, l'institution de l'usufruit sur l'entreprise,
 - 12) création et annulation des capitaux et des fonds de la Société,
 - 13) définition des principes pour rémunérer le Directoire pour la période ou le Trésor de l'Etat reste propriétaire de 50% d'actions de la Société.
2. Les compétences citées au point 1 sauf point 3, sont exercées par l'Assemblée Générale à la requête du Directoire de la Société déposée conjointement avec l'opinion écrite du Conseil d'Administration ou à la requête des Actionnaires qui doit être accompagné de l'avis du Directoire et du Conseil d'Administration.

§23

La modification de l'objet de la Société peut se faire sans obligation d'achat des actions conformément aux prescriptions de l'art. 417 § 4 du Code des sociétés commerciales.

V. Economie de la Société

§24

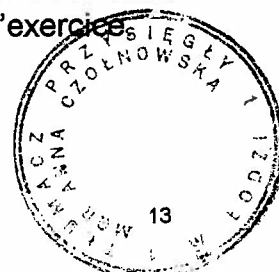
1. L'année d'exercice de la Société couvre l'année civile.
2. La première année après la modification, l'année d'exercice commence le 2 mai 2004 et se termine le 31 décembre 2005.

§25

1. La Société crée des capitaux et des fonds suivants:

1. capital social
2. capital de reserve
3. capital de réserve actualisé par l'évaluation,
4. autres capitaux de réserve,
5. fond social des prestations sociales,

2. La Société peut créer et annuler, à l'aide des résolutions, de l'Assemblée Générale, d'autres capitaux et fonds au début et au cours de l'année d'exercice.



3. L'affectation des capitaux et des fonds est soumise aux prescriptions de la loi, aux résolutions de l'Assemblée Générale et aux règlements des fonds votés par le Conseil d'Administration à la requête du Directoire.

§26

1. Le Directoire de la Société est en obligation de :
 - 1) dresser le rapport financier avec le rapport de l'activité de la Société pour l'année d'exercice 3 mois après le jour du bilan.
 - 2) soumettre le rapport à l'expertise du commissaire aux comptes,
 - 3) déposer les documents cités au point 1 à l'examen du Conseil d'Administration accompagnés de l'avis et de rapport du commissaire aux comptes.
2. Le Directoire doit présenter les documents cités au point 1 et le rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Ordinaire pour approbation.
3. L'Assemblée Générale ordinaire doit se réunir au cours de six mois après l'expiration de l'année d'exercice.

§27

1. L'affectation du bénéfice net est décidé par la résolution de l'Assemblée Générale.
2. L'assemblée Générale peut affecter une partie du bénéfice pour:
 - 1) autres capitaux et fonds ou d'autres objectifs précisés par la résolution de l'Assemblée Générale,
 - 2) dividende.
3. Le paiement de la dividende doit se faire au plus tard au cours de deux mois de la date de la résolution sur l'affectation du bénéfice.
4. Le délai de paiement de la dividende, à condition de ne pas être défini par la résolution de l'Assemblée Générale, est établi et publié par le Directoire de la Société.

VI. Stipulations finales

§28

1. La Société publie ses annonces à Monitor Sadowy i Gospodarczy (Journal Officiel Juridique et économique).
6. Les résolutions prises selon les modalités définies par l'art. 405 § 1 du Code des Sociétés commerciales, sauf celles soumises à l'immatriculation au Registre, doivent être publiées au délai d'un mois à Monitor Sadowy i Gospodarczy.
7. Le Directoire de la Société est en obligation, au délai de 15 jours de la date d'approbation par l'Assemblée Générale du rapport financier de la Société déposer le bilan, le compte des pertes et des bénéfices et le rapport sur la trésorerie pour l'année d'exercice, accompagnés de l'opinion du commissaire aux comptes et de la copie de la résolution approuvant le rapport financier et l'affectation du bénéfice ou la couverture des pertes pour les publier à Monitor Polski "B".
8. Si les prescriptions conformes du Code des sociétés commerciales prévoient une publication supplémentaire dans le journal spécifique aux annonces de la Société, celle-ci donne une telle annonce dans le journal « Rzeczpospolita ».



7. L'annonce de la Société concernant la session de l'Assemblée Générale doit être en plus affichée au siège de la Société dans un endroit et selon les modalités adoptés par la Société et envoyée à l'Actionnaire – le trésor de l'Etat à l'adresse du Ministère du Trésor de l'Etat ainsi qu'à l'Actionnaire la SNET.

Pour la traduction conforme à l'original du projet du document
Anna Czolnowska traducteur assermenté de la langue française
Rep. No 011/2004



Anna Czolnowska

Règlement du Conseil de Surveillance

§ 1

1. Le Conseil de Surveillance exerce une surveillance permanente sur la Société dans tous les domaines d'activité de cette dernière.
2. Le Conseil de Surveillance agit en vertu de la Loi Code des sociétés commerciales, de la Loi relative à la commercialisation et à la privatisation des entreprises d'Etat, des Statuts de la Société Elektrociepłownia Białystok S.A., du présent Règlement et d'autres dispositions de loi.

§ 2

1. Le mandat du Conseil de Surveillance est de 3 (trois) années consécutives.
2. Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour un mandat commun.
3. Les mandats des membres du Conseil de Surveillance expirent au plus tard le jour de la tenue de l'Assemblée Générale qui entérine le rapport financier pour le dernier exercice complet pendant lequel ils ont rempli leur fonction de membres du Conseil de Surveillance.

Le mandat de membre du Conseil de Surveillance expire également en cas de décès, de démission ou de révocation du membre.

4. Le mandat de membre du Conseil de Surveillance est reconductible.

§ 3

1. Le nombre de membres et la composition du Conseil de Surveillance sont définis par les dispositions ci-dessous :
 - 1) Tant que le Trésor Public détient plus de 50 % des actions de la Société, le Conseil de Surveillance se composera de 10 (dix) membres, nommés selon les modalités suivantes :
 - a) 1 (un) membre du Conseil de Surveillance directement nommé par le Trésor Public,
 - b) 4 (quatre) membres du Conseil de Surveillance élus par les employés de la Société, au scrutin direct et secret en observant la règle de l'universalité,

- c) 5 (cinq) membres du Conseil de Surveillance, parmi lesquels le Président, directement nommés par l'actionnaire SNET.
 - 2) Pendant la période où, suite à l'augmentation du capital et à la souscription de nouvelles actions de la Société par l'actionnaire SNET, ou bien suite à l'acquisition des actions de la Société détenues par d'autres actionnaires de la Société, l'actionnaire SNET détiendra plus de 50 % des actions de la Société, le Conseil de Surveillance se composera de 6 (six) membres, nommés selon les modalités suivantes :
 - a) 1 (un) membre du Conseil de Surveillance directement nommé par le Trésor Public, tant que le Trésor Public demeure actionnaire de la Société,
 - b) 2 (deux) membres du Conseil de Surveillance élus par les employés de la Société, au scrutin direct et secret en observant la règle de l'universalité,
 - c) 3 (trois) membres du Conseil de Surveillance, parmi lesquels le Président, directement nommés par l'actionnaire SNET.
 - 2. La nomination des membres du Conseil de Surveillance visés à l'al. 1 points 1) b) et 2) b) pour le mandat suivant est effectuée par l'Assemblée Générale, en application des règles définies à ces points. Les nominations doivent avoir lieu dans un délai n'excédant pas 1 (un) mois à compter de la date d'expiration des mandats des membres du Conseil de Surveillance dont la durée du mandat est terminée. A la même échéance, le représentant de l'actionnaire Trésor Public et l'actionnaire SNET sont tenus de notifier à la Société le nom des personnes qu'ils ont nommées au Conseil de Surveillance du mandat suivant.
- Les modalités détaillées de l'élection des membres du Conseil de Surveillance par les employés sont définies par le règlement électoral voté par les représentants du personnel au sein du Conseil de Surveillance, validé par ce dernier.
- 3. Les membres du Conseil de Surveillance visés à l'al. 1 point 1) a) et c) et 2) a) et c) peuvent être révoqués à chaque instant par les personnes qui les ont directement nommés.

En cas de révocation, de décès ou pour toute autre raison grave ayant pour effet l'absence d'un ou de plusieurs membres du Conseil de Surveillance visés à l'al. 1 point 1) c) et 2) c), l'Actionnaire SNET doit procéder aux nominations convenables dans le délai de 1 (un) mois à compter de la date de la notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui lui est adressée par le Président du Conseil de Surveillance ou bien, en l'absence de celui-ci, par le Directoire de la Société.

En cas de révocation ou de décès d'un membre du Conseil de Surveillance visé à l'al. 1 point 1) a) et 2) a), le représentant de l'actionnaire de la Société - Trésor Public doit procéder aux nominations convenables dans le délai de 1

(un) mois à compter de la date de révocation ou de celle où il a eu connaissance du décès du membre du Conseil de Surveillance. Le Président du Conseil de Surveillance est tenu de notifier sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au représentant de l'actionnaire de la Société Trésor Public, le décès du membre du Conseil de Surveillance directement élu par le représentant de l'actionnaire de la Société - Trésor Public.

4. Les membres du Conseil de Surveillance visés à l'al. 1 points 1) b) et 2) b) peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale. La révocation ne peut avoir lieu qu'à la demande des personnes visées à l'al. 1 points 1) b) et 2) b) qui ont proposé leur nomination.

La révocation, le décès ou toute autre raison grave ayant pour effet la réduction du nombre des membres du Conseil de Surveillance visés à l'al. 1 points 1) b) et 2) b) ont pour effet des nominations complémentaires au Conseil de Surveillance en application des modalités de nomination définies à l'al. 1 points 1) b) et 2) b). Il est procédé aux nominations complémentaires après que les employés aient procédé à l'élection de leur représentants. Ce scrutin doit être organisée par le Directoire dans un délai de 1 (une) semaine à compter de la réception de la notification, par le Directoire, de l'information relative à la circonstance advenue (révocation, décès, démission ou autre raison grave) justifiant cette élection.

5. L'adhésion d'un nouvel actionnaire à la Société ne modifie pas les modalités de nomination des membres du Conseil de Surveillance.

§ 4

1. Le Conseil de Surveillance se réunit au moins une fois par trimestre.
2. Les séances du Conseil de Surveillance sont convoquées et présidées par le Président du Conseil de Surveillance, et en cas d'impossibilité de convocation par le Président, elles le sont par son Adjoint ou par une personne désignée par le Président.

Le Président du Conseil de Surveillance du mandat précédent convoque et ouvre la première séance du nouveau Conseil élu.

Si dans les 2 (deux) semaines qui suivent l'information adressée par le Directoire de la Société au Président du Conseil de Surveillance du mandat précédent au sujet de la nomination des membres du Conseil de Surveillance du mandat suivant, ce dernier n'a pas convoqué la première séance de ce Conseil, la séance est convoquée et ouverte par le Président du Directoire de la Société.

3. Le Conseil de Surveillance peut se réunir à condition que tous ses membres aient été régulièrement informés de la date et du lieu de séance ou bien que tous les membres soient présents à la séance malgré l'absence d'information

formelle et que personne parmi les présents n'ait fait opposition à la tenue de la séance ou à l'ordre du jour proposé.

Le Conseil de Surveillance peut prendre les résolutions de manière valide à condition qu'au moins la moitié des membres du Conseil de Surveillance soient présents à la séance, et parmi eux le Président du Conseil de Surveillance.

4. Le Directoire ou un membre du Conseil de Surveillance peut demander la convocation du Conseil de Surveillance en proposant l'ordre du jour. En l'occurrence, le Président du Conseil de Surveillance convoque la séance dans les 2 (deux) semaines qui suivent la date de la réception de la notification de la demande.

§ 5

1. L'avis de convocation prévu du Conseil de Surveillance avec l'ordre du jour et les documents indispensables doit être signifié aux membres du Conseil de Surveillance au moins 7 (sept) jours avant la date de séance ; les membres du Conseil de Surveillance nommés par l'actionnaire SNET doivent recevoir l'avis et les documents susmentionnés avec la traduction en langue française. Les dispositions des alinéas 2 et 3 ci-dessous s'appliquent respectivement.

L'avis doit comporter l'heure et le lieu de séance ainsi que l'ordre du jour détaillé.

2. En cas d'urgence, le Président du Conseil de Surveillance peut abréger le délai fixé à l'al. 1, mais ce délai ne saurait être inférieur à 3 (trois) jours.
3. Pour la validité des résolutions du Conseil de Surveillance, il est exigé que tous les membres aient été convoqués à la séance ou bien, malgré l'absence d'une telle convocation, que tous les membres du Conseil de Surveillance soient présents sans faire opposition à la tenue de la séance ou à l'ordre du jour proposé.

§ 6

1. Le Président du Conseil de Surveillance est nommé directement par l'actionnaire SNET.
2. Les membres du Conseil de Surveillance procèdent à l'élection en leur sein, par vote secret, de l'Adjoint du Président du Conseil de Surveillance et du Secrétaire.

Le Conseil de Surveillance peut révoquer de sa fonction, par vote secret, l'Adjoint du Président du Conseil de Surveillance ou le Secrétaire du Conseil.

Le mandat des personnes visées à l'al. 1 prend fin au terme du mandat du Conseil de Surveillance.

3. Le Président du Conseil de Surveillance dirige la séance, donne la parole, ordonne le vote des résolutions et annonce les résultats du vote. Celui qui dirige les délibérations doit chercher à ce qu'une position commune soit adoptée par les membres du Conseil relativement aux dossiers soumis à examen.
4. Le Conseil de Surveillance adopte les résolutions à la majorité simple des voix des membres présents, en présence au moins de la moitié des membres du Conseil de Surveillance. En cas de partage des voix, la voix du Président du Conseil de Surveillance est prépondérante.
5. L'adoption des résolutions du Conseil de Surveillance est admise sous forme écrite ou en utilisant les moyens de communication directe à distance, sous réserve de l'art. 388 § 4 du Code des sociétés commerciales. La résolution est valide quand tous les membres du Conseil de Surveillance ont été informés du contenu du projet de résolution.

§ 7

Les membres du Directoire de la Société ainsi que des tiers peuvent être invités aux séances du Conseil de Surveillance.

§ 8

Le déroulement de la séance du Conseil de Surveillance est traduit par un interprète assermenté de langue française.

§ 9

1. Le Conseil de Surveillance exerce une surveillance permanente sur l'activité de la Société.
2. Le Conseil de Surveillance est tenu notamment de :
 - 1) examiner le rapport financier de la Société,
 - 2) examiner le rapport du Directoire sur l'activité de la Société et les propositions du Directoire relatives au partage des bénéfices ou à la couverture des pertes,
 - 3) présenter à l'Assemblée Générale un rapport écrit relatif aux résultats des activités visées aux points 1 et 2,
 - 4) autoriser le Directoire de procéder au nom de la Société aux actes dont la valeur est supérieure à 200.000 zlotys,
 - 5) exprimer son accord pour l'acquisition ou l'aliénation des biens immobiliers ou de parts dans les biens immobilières,
 - 6) valider le règlement du Directoire,
 - 7) fixer les règles de rémunération des membres du Directoire sous réserve du § 22 al. 1 point 14 des Statuts de la Société,
 - 8) suspendre de ses fonctions, dans des cas particulièrement justifiés, un membre du Directoire ou tout le Directoire par vote secret,

- 9) déléguer un membre ou des membres du Conseil de Surveillance à exercer de façon intérimaire les fonctions de membre du Directoire en cas de suspension ou de révocation de membres du Directoire ou de tout le Directoire, ou bien quand le Directoire ne peut agir pour d'autres motifs,
 - 10) procéder au choix des commissaires aux comptes qui examinent le rapport financier de la Société,
 - 11) convoquer l'Assemblée Générale des Actionnaires dans les cas définis par les Statuts et par le Code des sociétés commerciales,
 - 12) adopter par vote de résolution des règlements relatifs aux fonds de la Société,
 - 13) donner son accord pour la constitution, par la Société, d'une autre société, et pour la souscription, l'acquisition ou l'aliénation des actions ou des parts dans d'autres sociétés,
 - 14) adopter par vote de résolution, pour les besoins internes de la Société, le texte unique des Statuts de la Société,
 - 15) donner son accord pour la conclusion, par la Société, de contrats d'emprunt ou de crédit dont la valeur est supérieure à 200.000 zlotys,
 - 16) donner son accord pour la constitution, par la Société, de toute garantie dont le montant excéderait, lors d'un exercice donné, 200.000 zlotys.
3. En vue d'exercer ses prérogatives, le Conseil de Surveillance peut étudier tout domaine d'activité de la Société en demandant au Directoire et aux employés de la Société des rapports et explications, procéder à la révision du patrimoine et vérifier les livres et dossiers.
 4. Le Conseil de Surveillance a le droit d'exiger, pour ses besoins, toute expertise ou étude indispensable pour les dossiers faisant l'objet de sa surveillance et de son contrôle.

§ 10

1. Le Conseil de Surveillance peut, sans préjudice aux compétences des autres organes de la Société, donner son avis sur toutes les affaires liées à l'activité de la Société, et soumettre au Directoire des demandes et propositions.
2. Le cas échéant, le Directoire de la Société est tenu d'adresser au Président du Conseil de Surveillance une information relative aux suites données à ces demandes et propositions dans le délai de 21 (vingt-et-un) jours à compter de la date de leur notification.

§ 11

1. Un procès-verbal est dressé à chaque séance du Conseil de Surveillance.
2. Le procès-verbal de séance du Conseil de Surveillance est établi en langues polonaise et française.
3. Les procès-verbaux des séances du Conseil de Surveillance sont déposés au bureau du Directoire de la Société.

4. Le procès-verbal doit comporter le numéro, la date, le lieu de séance, la feuille de présence, l'ordre du jour, les textes de délibération, les modalités et les résultats du scrutin relatif aux différentes résolutions. Les votes séparés doivent figurer dans le procès-verbal.
5. Les procès-verbaux des différentes séances sont signés par les membres présents du Conseil de Surveillance. Les procès-verbaux peuvent être signés au plus tard lors de la séance suivant Conseil de Surveillance.
6. Les autorités de la Société et les organes habilités d'administration publique ont librement accès aux procès-verbaux du Conseil de Surveillance. Lorsque c'est justifié, les procès-verbaux du Conseil de Surveillance peuvent être mis à disposition de tiers avec l'autorisation du Président du Conseil de Surveillance ou de son Adjoint, sauf le secret absolu des délibérations voté par le Conseil.
7. Les résolutions du Conseil de Surveillance sont signées par le Président du Conseil de Surveillance ou par son Adjoint et par le Secrétaire du Conseil.

§ 12

1. Les frais d'activité du Conseil de Surveillance sont à la charge de la Société.
2. Le Conseil de Surveillance bénéficie des locaux, bureaux, installations et matériaux de la Société.
3. Le Directoire de la Société assure le service administratif et technique du Conseil de Surveillance.

§ 13

1. La rémunération des membres du Conseil de Surveillance est établie par l'Assemblée Générale sous réserve de l'al. 2.
2. La rémunération des membres du Conseil de Surveillance délégués au Directoire pour remplir des fonctions intérimaires de membres du Directoire est établie par le Conseil de Surveillance par voie de délibération.
3. Les membres du Conseil de Surveillance ont droit aux indemnités afférentes à leur participation aux travaux du Conseil.
4. La rémunération n'est pas due le mois où un membre du Conseil de Surveillance ne s'est pas présenté à une séance convoquée formellement sans justifier son absence. Le Conseil de Surveillance décide par voie de délibération de la justification ou non justification de l'absence.

§ 14

1. Les membres du Conseil de Surveillance exercent en personne leurs droits et obligations.
2. Les membres du Conseil de Surveillance sont tenus de garder confidentiels les documents et informations liés à l'exercice des droits et obligations au sein du Conseil. Lors de contacts avec les médias, les membres du Conseil de Surveillance doivent se limiter à ne divulguer que les informations publiées habituellement par la Société.
3. Un membre du Conseil de Surveillance ne peut pas être lié par un contrat de travail avec la Société ni exécuter de travail ou de prestations pour le compte de celle-ci en vertu d'un autre titre de droit. L'interdiction de contrat de travail avec la Société ne concerne par les personnes élues au Conseil de Surveillance par les employés de la Société.
4. Un membre du Conseil de Surveillance ne peut pas exercer d'activité contradictoire avec ses obligations ou qui puisse donner lieu à un soupçon de partialité ou d'intérêt privé. Une fonction syndicale dans l'entreprise rentre dans cette définition.

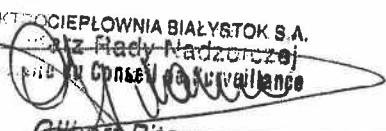
§ 15

Le Règlement du Conseil de Surveillance est établi en polonais et en français, la version linguistique polonaise du règlement étant la version obligatoire.

§ 16

Le Règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil de Surveillance et remplace le règlement voté par le Conseil de Surveillance le 13 février 1999, modifié le 18 novembre 2000.

ELEKTROCIĘPŁOWNIA BIAŁYSTOK S.A.
Przewodniczący Rady Nadzorczej
Secrétaire du Conseil de Surveillance


Gilbert Pitance
Secrétaire du Conseil de Surveillance

ELEKTROCIĘPŁOWNIA BIAŁYSTOK S.A.
Przewodniczący Rady Nadzorczej
Président du Conseil de Surveillance


Stéphane Morel
Président du Conseil de Surveillance